

## **Conseil communal du 11 février 2019**

Présents : MM. VANDROMME Alain, bourgmestre,  
BOUILLLOT Jean Pol, AELGOET Jean-Michel & MOREAU Fabienne, échevins,  
JEANMENNE Gérard, DECUIR Willy, DUCOEUR Michel, Mme MASSET Marie Laurence, Mme  
VERBRUGGEN Elodie, JASPART Sylvain, Mme DEHU Aurélie, Mme MARLIER Amélie et Mme  
SERVAIS Florence, conseillers,  
Mme AELGOET Anne, directrice générale.

### **ORDRE DU JOUR**

#### **SEANCE PUBLIQUE**

1. 1.824.112 : - A.I.E.S.H. - Péréquation du tarif GRT - Décret-programme du 17/07/2018 - article 168 - recours en annulation. Décision.
2. 1.777.81 : - Aménagement du territoire - commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité. Renouvellement. Décision.
3. 1.855 : - Animations de vacances (été) - Plaine récréative - 2019 - convention - approbation.
4. 1.777.51 – Liaisons écologiques en Wallonie - avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon du du 05/07/2018 - Avis.
5. 1.811.122.53 – Règlement complémentaire sur le roulage – Rue des Combattants, 23 à 6440 Froidchapelle.
6. 1.811.122.53 – Règlement complémentaire sur le roulage – Grand-Rue à 6440 Froidchapelle (Section : Boussu-Lez-Walcourt).
7. 1.811.122.53 – Règlement complémentaire sur le roulage – rue des Fayats à 6440 Froidchapelle (Section : Boussu-Lez-Walcourt).
8. 1.811.122.53 – Règlement complémentaire sur le roulage – Rue Crossart à 6440 Froidchapelle (Section : Boussu-Lez-Walcourt).
9. 1.851.162.073.515.13 - Bâtiments scolaires - école communale de Froidchapelle - essais - décision.
10. 2.073.521.1 : - Budget communal- exercice 2018 - Subside - Comité du Laetare - contrôle de l'octroi et de l'emploi du subside - approbation.
11. 2.073.535 : Matériel roulant - remorque - déclassement et vente - décision
12. 1.851.11.08 - Enseignement 2018/2019 : Population scolaire 15.01.2019
13. 2.075 : - Informations/communications.
14. 2.075 : - Décisions des autorités de tutelle - communication.
15. 2.075.1.077.7 - Procès-verbal de la séance du 14 janvier 2019 - Approbation.

#### **SEANCE A HUIS CLOS**

16. 1.851.11.08 : - Personnel enseignant - ratification des décisions du Collège communal.
17. Enseignement 2018-2019 - Mise en disponibilité pour convenance personnelle (D.P.P.R. Type IV) à partir du 01.10.2019.
18. 2.075.087.43 : - Mandataire communal - pension - octroi au 01/01/2019 - montants définitifs - confirmation.
19. 2.08. Personnel communal statutaire - Mise en disponibilité pour cause de maladie - décision.

\*\*\*\*\*

### **LE CONSEIL COMMUNAL**

Le Bourgmestre-Président ouvre la séance du Conseil communal,

#### **SEANCE PUBLIQUE**

1. **1.824.112 : - A.I.E.S.H. - Péréquation du tarif GRT - Décret-programme du 17/07/2018 - article 168 - recours en annulation. Décision.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1242-1;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, spécialement l'article 14 ;

Considérant que les articles 167 et 168 du décret-programme du 17 juillet 2018 ont modifié les articles 3 et 4 du décret du 19 janvier 2017 fixant la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Considérant que les dispositions ainsi modifiées du décret fixant la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité prévoient à présent que les tarifs pour refacturation des coûts d'utilisation du réseau du transport sont péréqués pour l'ensemble des gestionnaires de réseaux de distribution raccordés directement au réseau de distribution géré par le même gestionnaire de réseau de transport ou gestionnaire de réseau de transport local ; que toutefois les tarifs pour la refacturation des coûts et des obligations des services publics et des surcharges relatives aux tarifs de transport doivent être péréqués sur l'ensemble de la Région wallonne ;

Considérant que selon les estimations qui ont été faites par l'AIESH, ces nouvelles dispositions vont impacter à la hausse et de manière très sensible, les coûts pour les ressortissants de la Commune;

Considérant que les dispositions du décret-programme du 17 juillet 2018 mettent en cause la distribution de l'énergie électrique sur le territoire de la Commune dans des conditions socialement et économiquement raisonnables ;

Considérant que tant l'AIESH que les communes membres de l'AIESH avaient fait part au Ministre wallon de l'Energie de leur opposition à cette réforme du décret méthodologique tarifaire en mettant en évidence les atteintes au principe d'égalité et de non-discrimination qu'engendraient ces dispositions mais aussi leur impact disproportionné pour les habitants des communes desservis par l'AIESH ; que spécialement un courrier en ce sens a été adressé au Ministre de l'Energie par l'ensemble des Bourgmestres des communes membres de l'AIESH et l'AIESH le 27 février 2018 ;

Considérant que le législateur wallon n'en a pas tenu compte ;

Considérant que réuni le 15 janvier 2019, le Conseil d'administration de l'AIESH a décidé, à l'unanimité, d'introduire un recours en annulation à la Cour constitutionnelle de l'article 168 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, de l'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement (MB 8 octobre 2018) ;

Considérant que pour les mêmes motifs que ceux retenus par le Conseil d'administration de l'AIESH, il y a lieu d'autoriser le Collège communal à introduire un recours en annulation à la Cour constitutionnelle de l'article 168 du décret-programme du 17 juillet 2018 et ainsi se joindre au recours que va introduire l'AIESH

**DECIDE** : à l'unanimité des membres présents,

**Article 1.** : - d'autoriser le Collège communal à introduire un recours en annulation à la Cour constitutionnelle de l'article 168 du décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, de l'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

## **2. 1.777.81 : - Aménagement du territoire - commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité. Renouvellement. Décision.**

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) et notamment les articles D.I.17 à D.I.10, R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 relatifs à la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité;

Vu l'article D.I.8 du CoDT stipulant que le conseil communal décide le renouvellement de la commission communale dans les trois mois de sa propre installation et en adopte le règlement d'ordre intérieur;

Vu l'article R.I.10-2 et R.I.10-3 du CoDT déterminant les modalités d'appel aux candidatures et les modalités de désignation;

Vu le renouvellement du conseil communal le 03 décembre 2018;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34;

Sur proposition du Collège communal ;

**D E C I D E**, à l'unanimité des membres présents,

**Article 1.** : - de renouveler la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM).

**Article 2.** : - de charger le Collège communal de lancer l'appel aux candidatures par voie d'affiches aux endroits habituels d'affichage, par un avis inséré dans un journal publicitaire distribué gratuitement à la population, dans le bulletin communal et sur le site internet de la commune, conformément à l'article RI.10-2 du CoDT l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2001 et ce, dans le mois de la présente décision.

**Article 3.** : - de transmettre la présente pour information au Service Public de Wallonie – DGO4 -Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

## **3. 1.855 : - Animations de vacances (été) - Plaine récréative - 2019 - convention - approbation.**

Considérant que, depuis de nombreuses années, l'administration communale organise des animations pendant

les diverses périodes de vacances (carnaval, été, ...) et qu'il est dans l'intérêt de tous et surtout des enfants de poursuivre cette initiative ;

Vu le Décret ONE du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances imposant le respect de norme de sécurité et d'encadrement aux organisateurs de plaines de vacances (personnel qualifié, durée des plaines, locaux aménagés,...) ;

Considérant qu'au vu de ces instructions, il est nécessaire de solliciter une collaboration extérieure pour l'organisation de ces activités ;

Vu la proposition de collaboration de l'asbl Jeunesse et Santé, rue du Douaire, 40 à 6150 Anderlues, pour l'organisation de la plaine récréative du 01 au 12 juillet 2019 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2019;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

**Article 1.** : - d'organiser la plaine récréative du 01 au 12 juillet 2019 en collaboration avec l'asbl Jeunesse et Santé, rue du Douaire, 40 à 6150 Anderlues.

**Article 2.** : - de charger le Collège communal de souscrire avec cet organisme une convention déterminant les droits et obligations de chacune des parties.

**Article 3.** : - de fixer la participation financière communale à 4€ par enfant et par jour, laquelle est prévue à l'article 761/124-06 du budget ordinaire de l'exercice 2019.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

#### **4. 1.777.51 – Liaisons écologiques en Wallonie - avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon du du 05/07/2018 - Avis.**

Vu l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du Code du Développement territorial;

Considérant que cet avant- projet d'arrêté a été soumis à enquête publique du 22 octobre au 05 décembre 2018;

Considérant que cette enquête n'a donné lieu à aucune réclamation, ni observation;

Considérant qu'en vertu de l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du CoDT, le conseil communal est invité à remettre un avis sur cet avant-projet d'arrêté d'adoption des liaisons écologiques;

Considérant que la commune ne dispose pas de structure maîtrisant ces matières;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

**DECIDE**, à l'unanimité des membres présents,

**Article 1.** : - de ne pas remettre d'avis, lequel sera donc réputé favorable, sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon adoptant les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2, alinéa 4 du Code du Développement territorial.

**Article 2.** : - De transmettre copie de la présente au Service Public de Wallonie - cellule du développement territorial, rue des Masuis ambois, 5 à 5100 Jambes.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

#### **5. 1.811.122.53 – Règlement complémentaire sur le roulage – Rue des Combattants, 23 à 6440 Froidchapelle.**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'article 89 du décret-programme de la région wallonne du 17 juillet 2018 abrogeant et remplaçant le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires

relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Nouvelle Loi communale, et notamment l'article 119 ;

Vu la demande de Madame Fabienne GILLARD, gérante de la superette située à la rue des Combattants, 23 à 6440 Froidchapelle, de limiter la durée du stationnement à 30 minutes devant son établissement.

Considérant que les emplacements de parking situés le long de la rue des Combattants, à hauteur du numéro 23 à Froidchapelle sont souvent utilisés pendant des périodes relativement longues ;

Considérant que par conséquent les clients de la superette située au n°23 ne disposent pas du parking pour la durée de leurs achats ;

Considérant qu'afin de résoudre ce problème, il convient de limiter la durée du stationnement à 30 minutes avec usage obligatoire du disque de stationnement, du mercredi au lundi, de 8h00 à 19h00, du côté impair, le long du n°23, sur une distance de 15 mètres ;

Considérant la consultation préalable de l'agent d'approbation désigné par le gouvernement ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

A R R E T E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1 – Rue des Combattants :

- La limitation de la durée du stationnement à 30 minutes, du côté impair, le long du numéro 23, sur une distance de 15 mètres.

Cette mesure sera applicable du mercredi au lundi de 8h00 à 19h00.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme du disque et panneau additionnel reprenant la mention « 30 MIN. – DU MERCREDI AU LUNDI – DE 8H00 À 19H00 » et flèche montante « 15m ».

Article 2 - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 3 - Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation désigné par le gouvernement.

## **6. 1.811.122.53 – Règlement complémentaire sur le roulage – Grand-Rue à 6440 Froidchapelle (Section : Boussu-Lez-Walcourt).**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'article 89 du décret-programme de la région wallonne du 17 juillet 2018 abrogeant et remplaçant le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Nouvelle Loi communale, et notamment l'article 119 ;

Vu la demande de Madame Noémie SIMON, domiciliée au n°17 Grand-Rue à Froidchapelle (section : Boussu-Lez-Walcourt), d'installer, pour des raisons de sécurité, des ralentisseurs dans cette rue afin d'y limiter la vitesse des véhicules ;

Considérant que la Grand-Rue à Froidchapelle (section : Boussu-Lez-Walcourt) est située en agglomération et que dès lors la vitesse maximale autorisée est de 50km/h ;

Considérant que l'absence de trottoir et la vitesse des usagers augmentent les risques pour les piétons ;

Considérant dès lors qu'en vue de préserver la sécurité des habitants et des usagers, sur la portion de la Grand-Rue partant de son carrefour avec la N40 jusque celui avec rue Tourette, il convient de limiter la vitesse des

véhicules à 30km/h et d'installer des dispositifs ralentisseurs.

Considérant la consultation préalable de l'agent d'approbation désigné par le gouvernement ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

A R R E T E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1 – Grand-Rue :

La limitation de la vitesse des véhicules à 30km/h, de son carrefour avec la N40 jusque celui avec rue Tourette.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de dispositifs surélevés à hauteur de la mitoyenneté des n°20/18 et 15 mètres après la N40 venant de celle-ci et de signaux F4a de part et d'autre de la zone conformément au plan annexé à la présente.

Article 2 - Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation désigné par le gouvernement.

#### **7. 1.811.122.53 – Règlement complémentaire sur le roulage – rue des Fayats à 6440 Froidchapelle (Section : Boussu-Lez-Walcourt).**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'article 89 du décret-programme de la région wallonne du 17 juillet 2018 abrogeant et remplaçant le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Nouvelle Loi communale, et notamment l'article 119 ;

Considérant la construction des logements de la scrl « Notre Maison », de part et d'autre de la rue des Fayats ;

Considérant qu'au vu de la construction de ces logements, il y a lieu d'abroger l'ordonnance de police du conseil communal de l'ancienne commune de Boussu-Lez-Walcourt, du 24 juin 1964, interdisant la circulation, excepté circulation agricole, dans les chemins suivants :

1. Chemin dit « des Fayats » ;
2. Chemin dit « de Fontenelle ».

Considérant qu'au vu de cet aménagement et de la largeur de la voirie, la circulation des véhicules dans les deux sens pose des problèmes de sécurité ;

Considérant qu'une partie de cette voirie est aménagée en semi-piétonnier ;

Considérant dès lors qu'en vue de préserver la sécurité des habitants et des usagers, il convient d'aménager la voie publique en zone résidentielle dans la rue des Fayats à Froidchapelle (section : Boussu-Lez-Walcourt), partant du carrefour entre les rues Toffaite et des Fayats jusqu'à hauteur du n°24 rue des Fayats et de limiter la circulation aux piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles entre le n°24 rue des Fayats et la rue de Fontenelle ;

Considérant la consultation préalable de l'agent d'approbation désigné par le gouvernement ;

Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale ;

A R R E T E : à l'unanimité des membres présents,

Article 1 – Une zone résidentielle est établie dans la rue des Fayats à Froidchapelle (section : Boussu-Lez-Walcourt), du carrefour entre les rues Toffaite et des Fayats jusqu'à hauteur du n°24 rue des Fayats.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un dispositif surélevé de part et d'autre de la zone, des signaux

F12a et F12b.

Article 2 – L'interdiction de circuler, exceptés piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles, entre le n°24 rue des Fayats et la rue de Fontenelle.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F99c et F101c

Article 3 – Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 – Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation désigné par le gouvernement.

**8. 1.811.122.53 – Règlement complémentaire sur le roulage – Rue Crossart à 6440 Froidchapelle (Section : Boussu-Lez-Walcourt).**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'article 89 du décret-programme de la région wallonne du 17 juillet 2018 abrogeant et remplaçant le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Nouvelle Loi communale, et notamment l'article 119 ;

Considérant que la circulation engendrée par la fréquentation du site du Spin Cablepark nuit à la tranquillité et à la sécurité des habitants de la rue Crossart ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la tranquillité et la sécurité des riverains ;

Considérant qu'afin de résoudre ce problème, il convient d'interdire la circulation à tout conducteur, sauf pour la desserte locale, dans la rue Crossart ;

Considérant la consultation préalable de l'agent d'approbation désigné par le gouvernement ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

**A R R E T E** : à l'unanimité des membres présents,

Article 1 – Rue Crossart :

- L'interdiction de circuler à tout conducteur, sauf desserte locale, entre l'accès au parking du Spin Cablepark et ses deux accès à la rue de la Poterie.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C3 avec panneau additionnel reprenant la mention « EXCEPTE DESSERTE LOCALE ».

Article 2 – Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 3 - Le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation désigné par le gouvernement.

**9. 1.851.162.073.515.13 - Bâtiments scolaires - école communale de Froidchapelle - essais - décision.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service administratif a établi une description technique N° S/02/2019 pour le marché "Remplacement de locaux inadaptés - école communale de Froidchapelle - Essais de sol" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/723-60 (n° de projet 20120019) et sera financé par un prélèvement sur le Fonds de réserves extraordinaires ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

**D E C I D E** : à l'unanimité des membres présents:

Article 1er : - De passer un marché pour la réalisation d'essais de sol préalables aux travaux de remplacement de locaux inadaptés à l'école communale de Froidchapelle. Le montant estimé s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 € TVA comprise.

Article 2 : - De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 722/723-60 (n° de projet 20120019).

FAit en séance à Froidchapelle, date que-dessous.

#### **10. 2.073.521.1 : - Budget communal- exercice 2018 - Subside - Comité du Laetare - contrôle de l'octroi et de l'emploi du subside - approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la délibération du conseil communal du 28 décembre 2017 octroyant un subside au Comité du Laetare de Froidchapelle pour l'exercice 2018;

Considérant qu'un montant de 1.750€ est inscrit à l'article 763/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2018;

Vu les comptes 2018 produits par Monsieur DECUIR Willy, président du Comité du Laetare de Froidchapelle conformément à l'article 2 de la délibération du Conseil communal du 28 décembre 2017, desquels il ressort que les subsides ont été utilisés pour le fonctionnement de cette association ;

**D E C I D E**, à l'unanimité des membres présents,

**Article 1.** : - d'approuver les comptes de l'année 2018 du Comité du LAETARE de Froidchapelle  
Constate que la subvention attribuée à ce comité par décision du conseil communal du 28 décembre 2018 a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

#### **11. 2.073.535 : Matériel roulant - remorque - déclassement et vente - décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité dans l'administration:

Considérant que la remorque non immatriculée (benne basculante 1 essieu - 2x3,3m utiles), utilisée par le service des travaux - équipe de Boussu-lez-Walcourt, est hors d'usage et qu'il y a lieu de déclasser ce matériel et de le vendre;

**DECIDE** : à l'unanimité des membres présents,

**Article 1.** : - de déclasser la remorque non immatriculée (benne basculante 1 essieu - 2x3,3m utiles).

**Article 2.** : - de vendre, de gré à gré, ce matériel en l'état, au plus offrant suivant la procédure arrêtée ci-dessous :

- publicité sur le site internet de la commune et dans la feuille communale de mars 2019;
- transport à charge de l'acquéreur;
- matériel visible sur rendez-vous : Monsieur NAVAUX Eric, brigadier, au 0474/76 51 86;
- offre à déposer au Secrétariat communal (Madame AELGOET ANNE, directrice générale) ou par mail : anne.aelgoet@commune-froidchapelle.be;
- la Commune se réserve le droit de ne pas attribuer cette vente.

**Article 3.** : - Le produit de cette vente sera porté à l'article 421/773-52 - vente de véhicules spéciaux et divers.

**Article 4.** : - de charger le collège communal de l'exécution de la présente décision conformément à l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

## **12. 1.851.11.08 - Enseignement 2018/2019 : Population scolaire 15.01.2019**

Prend connaissance de la situation de la population scolaire au 15 janvier 2019, à savoir :

Primaire : Froidchapelle : 59, Boussu-lez-Walcourt : 58 et Fourbechies 28, soit un total de 145 élèves (- 2 par rapport à la situation au 30/09/2018).

Maternel : Froidchapelle : 36, Boussu-lez-Walcourt : 31 et Fourbechies 15, soit un total de 82 élèves (+ 7 par rapport à la situation au 30/09/2018).

## **13. 2.075 - Informations/communications.**

Prend acte des décisions du collège communal suivantes :

- du 15 janvier 2019 approuvant l'avenant n° 1 des travaux de réfection des rues Haiewys/Chonrieux au montant de 6.766,06€ TVA comprise (zone de sécurité - rétrécissement de voirie);
- du 22 janvier 2019 décidant de la réparation partielle de la toiture de l'église de Boussu-lez-Walcourt pour un montant estimé à 9.000,00€ TVA comprise;
- du 10 janvier 2019 vérifiant la caisse au 31/12/2018;
- les comptes de fin de gestion de Monsieur VAN EESBEEK, directeur financier au 06/11/2018;
- les comptes de fin de gestion de Monsieur DASSI, directeur financier au 01/02/2019.

## **14. 2.075 - Décisions des autorités de tutelle - communication.**

- arrêté du Collège du Conseil provincial du Hainaut validant l'élection, par le conseil communal du 03/12/2018, des deux mandataires qui représenteront la commune au sein du conseil de police.

## **15. 2.075.1.077.7 - Procès-verbal de la séance du 14 janvier 2019 - Approbation.**

Approuve, sans observation, le procès-verbal du 28 décembre 2018.

## **SEANCE A HUIS CLOS**

### **1.851.11.08 : - Personnel enseignant - ratification des décisions du Collège communal.**

#### **16.**

Ratifie les décisions du Collège communal comme suit :

décision du 15/01/2019

- accordant un congé de maladie de Madame TENRET Carole, institutrice primaire en titre à l'école communale de Boussu-lez-Walcourt, pour le 10/01/2019.
- 

décisions du 29/01/2019

- accordant un congé de maladie de Madame TENRET Carole, institutrice primaire en titre à l'école communale de Boussu-lez-Walcourt, pour le 15/01/2019 ;
- approuvant l'augmentation du cadre maternel, à raison d' ½ emploi à l'école communale de Froidchapelle, au 21/01/2019 ;
- désignant Madame GASPART Laura, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire à raison d'un 1/25 temps à Froidchapelle (pour le ½ emploi supplémentaire), du 21/01/2019 au 30/06/2019 ;
- accordant un congé de maladie de Madame CALLENS Marie-Claude, institutrice maternelle en titre à l'école communale de Boussu-lez-Walcourt, pour la période du 28/01/2019 au 02/02/2019 ;
- désignant Madame GASPART Laura en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire à ½ temps à l'école communale de Boussu-lez-Walcourt du 28/01 at 02/02/2019 (remplacement de Mme CALLENS) ;
- désignant Madame BAJO Edyle en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire à ½ temps à l'école communale de Boussu-lez-Walcourt du 28/01 at 02/02/2019 (remplacement de Mme CALLENS) .

## **17. Enseignement 2018-2019 - Mise en disponibilité pour convenance personnelle (D.P.P.R. Type IV) à partir du 01.10.2019.**

Vu le courrier daté du 14 janvier 2019 par lequel Madame Nicole PAQUET, institutrice maternelle à temps plein et à titre définitif à l'école communale de Fourbechies - rue du Bosquet, 1 - sollicite sa mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type I.V. à 1/4 temps à dater du 1er octobre 2019 jusqu'au 31 janvier 2024 (date de sa pension) ;

Considérant que l'intéressée réunit les conditions pour pouvoir bénéficier de cette mise en disponibilité, à savoir :

- être nommée à titre définitif et à temps plein dans une fonction de recrutement;
- être âgée de 55 ans ou plus au moment où la D.P.P.R. à temps partiel prend effet;
- ne pas remplir les conditions pour pouvoir prétendre à une pension de retraite à charge du Trésor public;
- ne pas bénéficier de l'interruption partielle irréversible de la carrière professionnelle à partir de 50 ans ou de 55 ans ;

Considérant que les prestations à fournir doivent être au minimum les trois-quarts du nombre de périodes nommées et au maximum les trois-quarts plus deux périodes ;

Considérant que Madame PAQUET Nicole propose de prester 20 périodes sur les 26 périodes nommées à titre définitif ;

Vu les lois relatives à l'enseignement primaire et gardien et les instructions les concernant ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-27 ;

Procède, au scrutin secret, au vote en vue de la mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (D.P.P.R type IV) à dater du 01.10.2019 de Madame Paquet Nicole.

13 bulletins sont distribués.

13 bulletins sont trouvés dans l'urne dont le dépouillement donne le résultat suivant :

Bulletin(s) blanc(s) ou nul(s) : 0

Bulletin(s) OUI : 13

Bulletin(s) NON : 0

**DECIDE** : par 13 voix

**Art. 1er** : d'accorder la mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (**D.P.P.R. type IV**) à dater du **01.10.2019** à **Madame PAQUET Nicole**, Institutrice maternelle à temps et à titre définitif à l'école communale de Fourbechies, rue du Bosquet, 1 à 6440 Fourbechies, à raison de 6/26ème.

**Art. 2ème** : de transmettre la présente délibération au bureau des traitements de la direction déconcentrée du Hainaut ainsi qu'à l'intéressée.

**18. 2.075.087.43 : - Mandataire communal - pension - octroi au 01/01/2019 - montants définitifs - confirmation.**

En application de l'article L1122-19,1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur DECUIR Willy, conseiller communal, se retire.

Considérant que suite aux élections communales du 14 octobre 2018, Monsieur DECUIR Willy a, en date du 03 décembre 2018, été installé en qualité de conseiller communal et qu'à cette date, il répondait aux conditions pour solliciter l'octroi de sa pension d'ancien mandataire communal (échevin et bourgmestre);

Vu la décision du conseil communal de Froidchapelle du 22 mars 2005 de souscrire une assurance-pension du 1er pilier en faveur des mandataires communaux et du président du C.P.A.S, auprès de la s.a. DEXIA Banque (aujourd'hui BELFIUS), boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles ;

Considérant que les dossiers de pension sont gérés par la s.a. DEXIA Banque (aujourd'hui BELFIUS);

Considérant qu'en date du 24 décembre 2018 le dossier complet relatif à la demande de pension de Monsieur DECUIR Willy a été introduite auprès du Service des pensions du secteur public ;

Vu le courrier du 08 janvier 2019 du Service des Pensions du secteur public – Pensions de retraite communales – arrêtant le calcul du montant de la pension attribuée à Monsieur DECUIR Willy ;

Considérant qu'il convient de confirmer ces montants ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**D E C I D E** : à l'unanimité des membres présents,

**Article 1.** : - de confirmer les montants définitifs de la pension accordée à Monsieur DECUIR Willy, rue du Gouty, 26 à 6440 Froidchapelle - n° national : 50.05.01-131.51 comme suit :

- a. Pour la période du 03/01/2001 au 22/05/2003 (échevin)

Traitement attaché au mandat d'échevin : 14.714,24€  
Nombre de mois entiers : 28

Calcul :  $\frac{14.714,24 \times 28 \times 3,75}{12 \times 100} = 1.287,50€$  à l'indice 138,01

Coefficient de péréquation :  $\frac{1.287,50}{14.714,24} = 0,087500$

b. Pour la période du 23/05/2003 au 03/12/2018 (bourgmestre)

Traitement attaché au mandat de bourgmestre : 24.523,74€ à l'indice 138,01  
Nombre de mois entiers : 186

Calcul :  $\frac{24.523,74€ \times 186 \times 3,75}{12 \times 100} = 14.254,42€$  à l'indice 138,01

Coefficient de péréquation :  $\frac{14.254,42}{24.523,74} = 0,581250$

Article 2. : - Une copie de la présente délibération est transmise au Service fédéral des Pensions (SPF) - Pensions de fonctionnaires, Tour du Midi à 1060 Bruxelles pour exécution.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

**19. 2.08. Personnel communal statutaire - Mise en disponibilité pour cause de maladie - décision.**

Vu les statuts administratif et pécuniaire applicables aux membres du personnel communal de Froidchapelle, arrêtés par le Conseil communal du 04 juillet 2011 et approuvés par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut en date du 22 septembre 2011 ;

Vu le nombre de jours de congé de maladie dont a bénéficié Monsieur Jean-Pierre SAINTHUILE, ouvrier qualifié, depuis son entrée en fonction en qualité d'agent statutaire ;

Vu notamment l'article 67 du statut administratif qui prévoit que l'agent, dont l'absence pour maladie excède la durée des congés auxquels il peut prétendre en application de l'article 122, est mis d'office en disponibilité.

Considérant qu'au vu de ce relevé, Monsieur Jean-Pierre SAINTHUILE a épuisé les jours de congés de maladie auxquels il pouvait prétendre en date du 06 décembre 2018 et que par conséquent, il doit être mis en disponibilité pour cause de maladie à partir du 07 décembre 2018 ;

Considérant que son état de santé actuel ne lui permet pas de reprendre le service ;

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation ;

Procède à un scrutin secret ;  
13 membres prennent part au vote  
13 bulletins se trouvent dans l'urne

D E C I D E par 13 oui :

Article 1. : de placer en disponibilité pour cause de maladie de Monsieur Jean-Pierre SAINTHUILE, ouvrier qualifié nommé à titre définitif, à partir du 07 décembre 2018 au vu des certificats de maladie dressés par le Dr Pirotte de Froidchapelle.

Article 2. : A dater du 07 décembre 2018, l'intéressé bénéficie d'un traitement d'attente égal à 60 % de son dernier traitement et ce, dans l'attente de la décision du Service de Santé Administratif.

Fait en séance à Froidchapelle, date que-dessus.

Fait à Froidchapelle, date que dessus.

Ensuite la séance est levée.

\*\*\*\*\*